

La Cour fédérale a émis une modification de [l'Ordonnance \(COVID-19\)](#) datée le 25 juin avec deux changements :

1. À des fins de clarifications, les délais pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales sont prolongés pendant cette période additionnelle de 2 semaines, et par conséquent, les délais recommencent à courir à compter du 30 juin pour les provinces de l'est et de l'ouest et du 14 juillet pour l'Ontario, le Québec, et les trois territoires (par exemple, si une partie en Ontario avait trois jours avant le 16 mars pour faire une démarche quelconque, la date butoir serait le 16 juillet); et
2. L'obligation établie par l'ordonnance COVID-19 de la Cour datée du 4 avril 2020 selon laquelle une partie devait déposer, après la fin de la période de suspension, une copie papier d'un affidavit déposé par voie électronique pendant la période de suspension, est annulée. Conformément à [l'Annexe](#) - Service juridique électronique et dépôt électronique à la Cour fédérale, les parties devront conserver une copie de tous les affidavits envoyés par voie électronique pendant 30 jours après l'expiration de tous les délais d'appel.

The Federal Court issued an amendment to the June 25 [Order \(COVID-19\)](#), with two changes:

1. For greater certainty, timelines continue to be suspended during the additional 2-week buffer period, such that they will begin to run again on June 30 for the Western and Eastern provinces and on July 14 for Ontario, Quebec, and the three territories (for example, if a party in Ontario had three days prior to March 16th to take a step, the new deadline would be July 16th).
2. The requirement established under the Court's previous COVID-19 Order dated April 4, 2020 for a party to file, after the end of the Suspension Period, a printed copy of an affidavit that was e-filed during the Suspension Period is vacated. In accordance with the [Annex](#) – Electronic Legal Service and Electronic Filing in the Federal Court, parties shall keep a copy of all affidavits sent electronically for 30 days after the expiry of all appeal periods.